

L'Essentiel à savoir sur le droit syndical

Le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique a abrogé de nombreux textes concernant le droit syndical, notamment le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ou le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale afin de les intégrer dans la nouvelle partie du code, entrée en vigueur au 1^{er} février 2025. Pour aider les collègues à s'y retrouver, le SNFOLC met à leur disposition ce quatre-pages qui apporte une première série de repères.

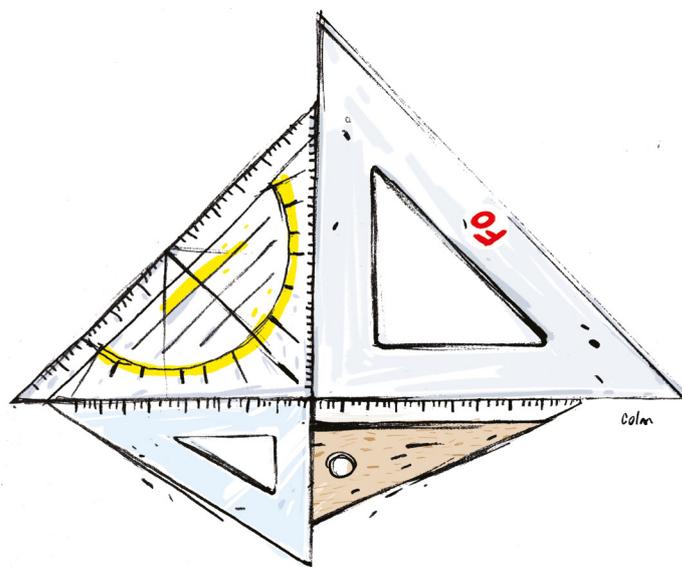
UN DROIT STATUTAIRE

« Le droit syndical est garanti aux agents publics, qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats » (art. L113-1 du code général de la Fonction publique qui reprend les art. 8 de loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, 14 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et 6 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946).

Un droit conquis de haute lutte

La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels qui dispose que « les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexe concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement » (art. 2) ne s'est d'abord appliquée ni aux salariés étrangers (art. 4 et 10) ni à la fonction publique. Il a fallu lutter pied à pied avant que la circulaire Chautemps, ministre de l'intérieur du gouvernement Herriot, du 25 septembre 1924 ne tolère le fait syndical parmi les agents de l'Etat.

« Le Gouvernement estime [...] utile à la bonne marche des services et à la paix sociale que les chefs des administrations et des représentants de la majorité de leurs collaborateurs, au lieu de s'enfermer les uns vis-à-vis des autres dans une attitude d'ignorance ou d'hostilité, entretiennent des rapports réguliers et confiants. Vous voudrez bien vous inspirer vous-même, pour vos relations avec le personnel sous vos ordres, de la lettre et de l'esprit de ses instructions et veiller à ce qu'elles soient strictement et sincèrement observées par les chefs des divers services départementaux qui relèvent de votre autorité ou de votre contrôle. »
La liberté syndicale a été reconnue en droit par l'alinéa 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son



choix » (préambule qui, parce qu'il est cité par la Constitution du 4 octobre 1958, a toujours valeur constitutionnelle selon la décision n° 71-44 du 16 juillet 1971 du Conseil constitutionnel).

La France a par ailleurs signé et publié (décret n°74-360 du 3 mai 1974) la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 qui établit dans son article 11 que « toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

Un droit à faire respecter

On constate parfois sur le terrain des tentatives d'intimidation pour dissuader les collègues de se syndiquer ou de militer. Ces agissements tombent sous le coup de la loi. « Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement [...] de ses activités syndicales [...] une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable » (art. 225-1 du code pénal). Mais c'est l'intervention du syndicat, à tous les niveaux, qui mettra fin dans les meilleurs délais aux atteintes à ces droits fondamentaux.

DROIT D'ORGANISER ET DE PARTICIPER AUX HEURES MENSUELLES D'INFORMATION SYNDICALE

Heures d'information syndicale (HIS)

« Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information pendant les heures de service » ([art. R213-40 du code général de la Fonction publique](#)).

« Chaque agent public a le droit de participer à l'une des réunions mensuelles d'information mentionnées aux articles R. 213-40, R. 213-43 et R. 213-47, dans la limite d'une heure par mois » ([art R215-12 du code général de la Fonction publique](#)).

« Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation même s'il n'appartient pas au service, à la collectivité territoriale ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion.

L'autorité administrative ou territoriale est informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour la réunion » ([art. R213-36 du code général de la Fonction publique](#)).

Organisations syndicales autorisées à tenir des HIS

L'Etat considère « comme représentatives les organisations syndicales disposant d'au moins un siège :

1° Dans les administrations et les établissements publics administratifs de l'Etat :

a) Soit au sein du comité social d'administration ministériel ou du comité social d'administration d'établissement public de rattachement ;

b) Soit au sein du comité social d'administration déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné » ([art. R213-24 du code général de la Fonction publique](#)).

Avec deux sièges au CSA ministériel de l'Education nationale, remportés aux [élections professionnelles de décembre 2022](#), Force Ouvrière satisfait cette condition.

Procédure

« Les réunions mentionnées à la présente section doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable, formulée une semaine au moins avant la date de la réunion » ([art. R213-39 du code général de la Fonction publique](#)).

L'arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale des dispositions de l'[article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique pourtant unanimement rejeté lors du CTM du 16 juin 2014 vient restreindre ce droit :

« Les personnels enseignants désireux de participer à l'une des réunions visées à l'article 5 du décret du 28 mai 1982 précité en informent l'autorité hiérarchique dont ils relèvent au moins 48 heures avant la date prévue de cette réunion » (art. 5).

FO se bat pour que cette disposition soit retirée. La meilleure réponse pour garantir l'exercice du droit syndical est alors d'organiser la tenue régulière de réunions syndicales dans l'établissement et d'y inviter un responsable du SNFOLC.

DROIT D'AFFICHER DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

« L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles aux agents publics mais auxquels le public n'a normalement pas accès » ([art. R213-51 du code général de la Fonction publique](#)).

« Des panneaux réservés à l'affichage syndical doivent être installés dans chaque bâtiment administratif, le cas échéant par service si des services différents sont groupés dans un même immeuble. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux (salles, couloirs, escaliers...) facilement accessibles au personnel, à l'exception des locaux qui sont spécialement affectés à l'accueil du public. Ils doivent être de dimensions suffisantes et dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures » ([circulaire FP du 3 juillet 2014](#)).

« L'autorité administrative ou territoriale est immédiatement avisée de l'affichage mentionné à l'article R. 213-51 par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur » ([art. R213-52 du code général de la Fonction publique](#)).

DROIT DE DISTRIBUER DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

« Les documents d'origine syndicale ne peuvent être distribués dans l'enceinte des bâtiments qu'en dehors des locaux ouverts au public » ([art. R213-53 du code général de la Fonction publique](#)).

« La distribution de documents d'origine syndicale ne doit en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service » ([art. R213-54 du code général de la Fonction publique](#)).

DROIT DE COLLECTER DES COTISATIONS SYNDICALES DANS LES LOCAUX ADMINISTRATIFS

« Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs ou des bâtiments de l'établissement mentionné à l'article L. 5, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

Ces collectes ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service. » ([art. R213-61 du code général de la Fonction publique](#)).

DROIT À CONSOMMABLES

« L'administration prend en charge, dans la limite des crédits disponibles, le coût des consommables » nécessaires à l'activité des organisations syndicales représentatives ([circulaire FP du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat](#)).

A ce titre, les délégués d'établissement sont en droit de demander un contingent de photocopies pour le SNFOLC.

DROIT À DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR ASSISTER AUX INSTANCES DIRIGEANTES DU SYNDICAT (EX-ASA 13)

Conditions pour en bénéficier

« Sous réserve des nécessités du service, des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants syndicaux qui sont mandatés pour assister :

1° Aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux ;

2° Aux réunions de leurs organismes directeurs quel que soit leur niveau dans la structure du syndicat considéré, quand ils en sont membres élus ou qu'ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation » ([art. R214-38 du code général de la Fonction publique](#)).

Durée des autorisations spéciales d'absence

« La durée des autorisations spéciales d'absence mentionnées à l'article R. 214-38 accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations :

1° Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique ;

2° Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales, interdépartementales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au 1° » ([art. R214-39 du code général de la Fonction publique](#)).

« La limite mentionnée au premier alinéa de l'article R. 214-39 est portée à vingt jours par an lorsque l'agent est appelé à participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs :

1° D'organisations syndicales internationales ;

2° D'unions, de fédérations ou de confédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique ;

3° De syndicats nationaux et locaux, d'unions régionales, interdépartementales et d'unions départementales de syndicats, affiliés aux organisations syndicales internationales mentionnées au 1° ou aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au 2° » ([art. R214-40 du code général de la Fonction publique](#)).

« La durée des autorisations d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps destiné à permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. Ce temps est égal à la durée prévisible de la réunion pour les représentants syndicaux des agents des administrations de l'Etat, des collectivités et des établissements publics administratifs mentionnés aux articles L. 3 et L. 4 et ne peut excéder deux jours pour les représentants syndicaux appelés à siéger aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat » ([art. R214-41 du code général de la Fonction publique](#)).

A qui adresser la demande ?

« Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion pour les représentants syndicaux des agents des collectivités locales et de leurs établissements publics ainsi que pour ceux des établissements mentionnés à l'article L. 5.

Les dispositions du présent article sont également applicables à la participation des représentants syndicaux aux congrès et réunions mentionnés aux 1° et 2° de l'union, de la fédération ou de la confédération à laquelle est affilié le syndicat » ([art. R214-38 du code général de la Fonction publique](#)).

Nota Bene

Alors que le dernier alinéa de l'[article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982](#) précisait que « les refus d'autorisation d'absence opposés à ce titre font l'objet d'une motivation de l'administration », la partie réglementaire du code général de la Fonction publique n'a pas repris cette disposition quand bien même la codification était censée se faire à droit constant.



DROIT À AUTORISATION D'ABSENCE POUR ASSISTER AUX ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION (EX-ASA 15)

En application de l'[article R214-36 du code général de la Fonction publique](#) « Une autorisation d'absence est accordée aux représentants syndicaux titulaires et suppléants, ainsi qu'aux experts, sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion des organismes mentionnés aux articles R. 214-42, R. 214-44 et R. 214-45 lorsqu'ils sont appelés à y siéger. »

L'article R. 214-42 s'applique à la Fonction publique de l'Etat, l'article R.214-44 à la Fonction publique territoriale et l'article R.214-45 à la Fonction publique hospitalière. Seul donc l'article R. 214-42 s'adresse aux personnels de l'Education nationale.

Organismes concernés

« Les organismes ouvrant droit à l'autorisation d'absence mentionnée à l'article R. 214-36 sont, pour les représentants syndicaux et les experts appelés à y siéger :

1° Le Conseil commun de la fonction publique ;

2° Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

3° Les comités sociaux d'administration ;

4° Les commissions administratives paritaires ;

5° Les commissions consultatives paritaires ;

6° Le Conseil économique, social et environnemental ou les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

7° Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compétentes ou, à défaut, les comités sociaux d'administration ;

8° Les conseils médicaux ;

9° Le comité interministériel d'action sociale ;

10° Les sections régionales interministérielles et les commissions ministérielles d'action sociale ;

11° Les conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite ;

12° Les organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique ;

13° Les conseils d'administration des établissements de santé et des établissements d'enseignement. » ([art. R214-42 du code général de la Fonction publique](#)).

Durée

L'[article R214-41 du code général de la Fonction publique](#) dispose que la durée des autorisations d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps destiné à permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. Ce temps est égal à la durée prévisible de la réunion pour les représentants syndicaux des agents des administrations de l'Etat.

DROIT À CONGÉ DE FORMATION SYNDICALE

Conformément à l'[article L215-1 du code général de la Fonction publique](#), « l'agent public en activité a droit à un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an ».

Délai

L'[article R215-3 du code général de la fonction publique](#) dispose que « la demande de congé pour formation syndicale doit être adressée par écrit à l'autorité administrative ou territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session. »

Le silence gardé par l'autorité compétente sur cette demande vaut décision d'acceptation le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session. »

En application de l'[article 1er-I-1 de l'arrêté du 9 août 2004](#) portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'Éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré c'est le recteur qui a compétence pour autoriser une demande de congé de formation syndicale et non le chef d'établissement (qui est seulement invité à formuler un avis).

Conformément à une jurisprudence constante ([CE 8 mars 1996, req. n°150786](#) [CE 25 septembre 2009, req. n° 314265](#)), les refus doivent être motivés en application des [articles L.211-1 à L.211-8 du code des relations entre le public et l'administration](#) (CRPA).

Centre habilité

L'[arrêté du 29 décembre 1999 modifié](#) fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique de l'Etat mentionne le « *Centre de formation de militants syndicalistes et centre d'éducation ouvrière de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.), 198 avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14* ». Selon l'[article R215-5 du code général de la Fonction publique](#) « *à la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent public une attestation constatant l'assiduité.*

Au moment de sa reprise des fonctions, l'agent remet cette attestation à l'autorité administrative ou territoriale. »

Les stages de formation syndicale proposés par les différents syndicats de Force Ouvrière sont organisés par ce centre de formation. Dans l'enseignement, c'est par l'intermédiaire de la FNEC-FP FO qu'ils sont mis en place.

DROIT DE GRÈVE

Modalité

L'[article L2512-2 du code du Travail](#) rend obligatoire le dépôt d'un préavis par un ou plusieurs syndicats représentatifs, 5 jours francs au moins avant le début de la grève. Le préavis doit préciser les motifs de la grève, fixer le lieu, la date et l'heure de début ainsi que la durée de la grève envisagée. Pendant la durée du préavis, les parties sont tenues de négocier. Le syndicat est fondé à intervenir à tous les niveaux (EPLE, DSDEN, rectorat, ministère) pour permettre l'ouverture de négociations et soutenir les revendications des collègues. Ses représentants sont des interlocuteurs reconnus par l'administration. Leur appui est un atout pour gagner sur les revendications.

Déclaration individuelle de grève

Dans l'Éducation nationale, seuls les enseignants du 1^{er} degré sont tenus de se déclarer grévistes « *au moins 48 heures à l'avance* » ([art. L. 133-4 du code de l'Éducation](#)). Les personnels de l'enseignement secondaire ne sont pas soumis à cette obligation.

Un agent en grève est dégagé de ses obligations de service. Seul le préfet dispose du pouvoir de réquisition ([art. L2215-1 4° du code général des collectivités territoriales](#)).

Retenue sur salaire pour fait de grève

Toute journée de grève, quelle que soit la durée du service non fait donne lieu à une retenue de 1/30^{ème} de la rémunération mensuelle (art. 4 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961 modifiée par l'[art. 89 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987](#)). « *En cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer [...] s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si, durant certaines de ces journées, cet agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir* » ([CE 7 juillet 1978, req. n°03918](#), [CE 12 avril 2013, req. n° 351229](#)).

La [circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat en cas de grève](#) précise que, « *s'agissant des agents à temps partiel, l'assiette de calcul de la retenue du 30^{ème} indivisible correspond à la rémunération de l'agent gréviste proratisée selon les règles fixées par l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984* » (devenu l'[art. L612-5 du code général de la Fonction publique](#)).

Grève et droit à avancement

Un agent gréviste est en position d'activité et ses droits à avancement sont maintenus ([CE 19 juin 1981, req. n°13975](#)).

Syndicat fédéré et confédéré, le SNFOLC a pour objet exclusif la défense des intérêts individuels et collectifs, matériels et moraux des personnels du second degré.

Dans le respect de la charte d'Amiens (octobre 1906), il est indépendant des partis politiques et ne donne aucune consigne de vote aux élections politiques.

Depuis 2010 Force Ouvrière est la première organisation syndicale de la Fonction publique de l'Etat.

Ce quatre-pages s'en tient aux situations les plus fréquentes. Pour obtenir des informations plus précises, plus détaillées, plus adaptées à votre établissement, pour obtenir les conseils et l'aide dont vous avez besoin n'hésitez pas à contacter le SNFOLC de votre département

www.fo-snfolc.fr/contact-syndicats-departementaux/

